



VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION n° 24-09421

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation d'un concert à destination du tout public dans le cadre des animations de la médiathèque,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association « 12-8 PRODUCTIONS »,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « 12-8 PRODUCTIONS »,

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C24070 de prestation d'un concert et d'une conférence à destination du tout public est attribué à l'association « 12-8 PRODUCTIONS », pour un montant de 229 € TTC (deux cent vingt-neuf Euros).

La durée de la prestation commence à la date de notification du contrat au prestataire. La prestation se déroulera le samedi 29 juin 2024.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

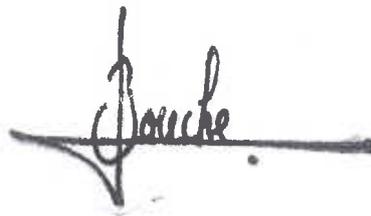
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240626-24_09421-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 13 juin 2024

Frédéric BOUCHE
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouche', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240626-24_09421-AU
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

CONTRAT DE PRESTATION

Concert et conférence

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS
Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS
Téléphone : 01 64 67 53 06
N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A
Représentée par : **Frédéric BOUCHE en sa qualité de Maire dûment habilitée par la délibération**

Dénommée « **L'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : **12-8 PRODUCTIONS**
N° de Siret : 895332203 00010
Adresse : Place de la mairie 77120 MOUROUX
Représentée par : Jean Michel BAIN-CORNU En qualité de : Président

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A) **L'association 12-8 PRODUCTIONS doit assurer un concert à destination du tout public au sein de la Médiathèque Elsa Triolet**
- B) **L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la médiathèque Elsa Triolet**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

Le prestataire assurera un concert / conférence à destination du tout public à la médiathèque Elsa Triolet - Place Pietrasanta 77270 VILLEPARISIS

Jour de la prestation : le samedi 29 juin 2024

Horaires du concert : 14 heures 30

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation du concert et de la conférence. Par ailleurs, il assurera la responsabilité artistique de ce dernier.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur assumera la promotion du concert et de la conférence.

Article 4 : Installation :

Le lieu de la représentation sera mis à disposition le jour de la prestation pour effectuer l'installation du matériel nécessaire ainsi que le réglage des balances.

Article 5 : Assurance :

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la conduite du concert dans son lieu.

Article 6 : Prix :

**Prix du concert : 229 € TTC
(L'association n'est pas assujettie à la TVA)**

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **229 euros TTC (deux cent vingt-neuf Euros)**

Article 7 : Modalités de paiement :

Le règlement des sommes prévues à l'article 7 sera effectué selon les échéances suivantes : 229 € (deux cent vingt-neuf Euros) par virement bancaire à la suite à l'envoi de la facture.

Article 8 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

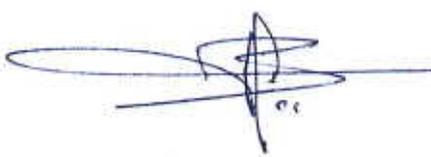
Article 9 : Compétence juridique :

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.
A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 13 juin 2024

En deux exemplaires originaux.

**Le Prestataire,
12-8 PRODUCTIONS
Jean Michel BAIN-CORNU**

Lu et approuvé


**L'Organisateur,
Le Maire
Mr Frédéric BOUCHE**

